

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00411
Numéro SIREN : 882 096 811
Nom ou dénomination : A.S Concept

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001955

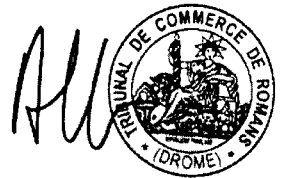
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



818135

Dénomination : A.S Concept
Adresse : rue Marc Seguin 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00411
n° d'identification : 882 096 811
n° de dépôt : A2020/001955
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 20/02/2020



818135

20 B411

19 55 .

A.S Concept Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros de droit français
- RCS de Romans sur Isère : en cours - Siège social : rue Marc Seguin 26800 PORTES LES VALENCE (France)

État des souscriptions et des versements

Alexis SALLE, domicilié 1160 chemin de Flandrin 26800 MONTISON

Montant de l'apport en euros : 5 000 euros (cinq mille euros)

Montant libéré en euros en totalité lors de la création de la société.

Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport : 50 actions de nominal 100 €

TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : 5 000 (cinq mille euros)

Le présent état, qui constate la souscription de 50 (cinquante) actions de la société **A.S Concept**, ainsi que le versement de la somme de 5 000 € (cinq mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Alexis SALLE**, actionnaire fondateur et Président.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20 février 2020

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

05 MARS 2020

Le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



818136

Dénomination : A.S Concept
Adresse : rue Marc Seguin 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00411
n° d'identification : 882 096 811
n° de dépôt : A2020/001955
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/02/2020



818136



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par BAUDE Emilie, en sa qualité de Responsable de Clientèle Professionnels, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros, 5000 Euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU A.S Concept sise Rue Marc Seguin 26800 Portes les Valance,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 85064097119, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

SALLE Alexis, né(e) le 23/11/1996 à Die, domicilié(e) 115 B Chemin de Vailieu 26410 MENGLON
Montant souscrit : 5000 Euros déposé le 14/02/2020
Par virement bancaire

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
05 MARS 2020

, né(e) le à , domicilié(e)
Montant souscrit : Euros déposé le
Par (modalité de versement)

, né(e) le à , domicilié(e)
Montant souscrit : Euros déposé le
Par (modalité de versement)

, né(e) le à , domicilié(e)
Montant souscrit : Euros déposé le
Par (modalité de versement)

Et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Die
Le 14/02/2020

En 3 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale
Cécile DURANT

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

Agence de DIE

Place de la République

26150 DIE

04 75 64 90 70 - Fax 04 75 22 29 09

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



818134

Dénomination : A.S Concept
Adresse : rue Marc Seguin 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00411
n° d'identification : 882 096 811
n° de dépôt : A2020/001955
Date du dépôt : 05/03/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 20/02/2020



818134

STATUTS

Société par Actions Simplifiée A.S Concept

Au capital de 10 000 euros

**Siège social : RUE MARC SEGUIN
26800 PORTES LES VALENCE**

RCS de Romans : En cours

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
15 MARS 2021

STATUTS

Monsieur **Alexis, Michel, Jean-Yves SALLE** né le **23 novembre 1996** à **DIE** (Drôme) domicilié 1160 chemin de Flandrin 26800 MONTISON.

SAS A.S Concept

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 codifiées sous les articles L 227-1 à L 227-18 et L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant notamment dans la loi du 24 juillet 1966, désormais articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et leurs textes d'application, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société par actions simplifiée a pour objet social tant en France qu'à l'étranger :

- conception et fabrication d'outils et machines pour l'agriculture, les travaux publics et l'industrie ;
- maintenance industrielle ;
- transformation de matière métallique ou autre pour la conception et le traitement de pièces mécaniques suivant plan ou cahier des charges clients ;
- location d'outils agricoles et travaux publics ;
- tous travaux de mécanique générale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement, ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.S Concept**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **RUE MARC SEGUIN 26800 PORTES LES VALENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

STATUTS

ARTICLE 5 – DUREE

I – La durée de la Société a été fixée initialement à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelque soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours avant une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur **Alexis, Michel, Jean-Yves SALLE** né le **23 novembre 1996** à **DIE** (Drôme) domicilié 1160 chemin de Flandrin 26800 MONTISON apporte :

1. Apport en numéraire

La somme en numéraire pour un montant total de **5 000 euros** (cinq mille euros).

La somme de **5 000 euros** (cinq mille euros) a été déposée le **14 février 2020** au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation sous le numéro **85064097119** au **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes Agence de Die** sise Place de la République 26150 DIE ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Apport en nature

A la société, sous les garanties ordinaires et de droit, un **apport en nature** d'une valeur globale de **5 000 euros** (cinq mille euros) constitué des biens suivants :

- PERCEUSE TARAUDEUSE SUR COLONNE marque CINCINNATI pour une valeur de **900 €**
- SCIE A RUBAN marque PROMACE pour une valeur de **900 €**
- SCIE FRAISE marque RGA pour une valeur de **700 €**
- COMPRESSEUR 270 LITRES marque ABAC pour une valeur de **500 €**
- POSTE A SOUDER TIG marque OERLIKON pour une valeur de **500 €**
- TOUR A METAUX marque DEVALIERE pour une valeur de **1 500 €**

STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article L.227-1, alinéa 5 du Code de commerce, l'associé unique a décidé de se dispenser de l'intervention d'un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS DE MONSIEUR ALEXIS SALLE CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apport en numéraire	5 000 euros
- Apport en nature	5 000 euros
Total des apports formant le capital social	10 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **10 000 euros** (dix mille euros).

Il est divisé en **100 actions de 100 euros**, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Alexis, Michel, Jean-Yves **100 actions** dont 50 actions numérotées de 1 à 50 pour l'apport en numéraire et 50 actions numérotées de 51 à 100 pour l'apport en nature.

Total du nombre d'actions composant le capital social, soit **100 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

STATUTS

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant **24 mois** maximum à compter de la date d'immatriculation. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

STATUTS

- 4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

STATUTS

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1) En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

STATUTS

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

STATUTS

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 19 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - DECES, INTERDICTIONS, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

STATUTS

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation. Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est de manière indéterminée ou pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

STATUTS

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération de la Présidence sera fixée ultérieurement par décision des associés.

Le **premier Président** de la société est *Monsieur Alexis, Michel, Jean-Yves SALLE*. Il est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Alexis, Michel, Jean-Yves SALLE déclare **accepter la fonction** qui lui est confiée.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales. Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

STATUTS

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants Code du travail (ancien article L. 432-6) auprès du président.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au président par tous moyens écrits par un représentant du comité et accompagnées du texte des projets de résolution.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenus directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en est pas désigné, le Président, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

STATUTS

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 28 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

STATUTS

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces documents doivent être reçus au siège social six (6) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

STATUTS

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles stipulées telles par les statuts. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans leurs dispositions, ainsi que celles stipulées telles par les statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, ou lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont adoptées :

- par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers du capital social pour toutes décisions extraordinaires,
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogations aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des transmissions d'actions, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

STATUTS

ARTICLE 32 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 33 – DROIT COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les rapports du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à tout époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

STATUTS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars**.

Par dérogation, le **premier exercice** débutera à compter de l'immatriculation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés et **sera clôturé le 31 mars 2021**.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elles seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

STATUTS

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

STATUTS

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

STATUTS

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

1) Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2) Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

STATUTS

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 43 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé sus désigné a accompli les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- ☐ ouverture d'un **compte bancaire spécial** auprès du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes Agence de Die** sise Place de la République 26150 DIE.
- ☐ Achat d'un poste à souder MIG pour une valeur hors taxes de 4 290 € (5 148 € TTC) chez PROLIANS Facture pro-forma 202612 du 12/02/2020.

Ces actes sont repris par la société dès la signature des statuts.

L'associé sus désigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

- ☐ ouverture d'un compte courant bancaire auprès du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes Agence de Die** sise Place de la République 26150 DIE ;
- ☐ achats de mobilier, bureaux et matériels informatiques ;
- ☐ souscription de tous contrats d'assurances, abonnements téléphoniques, locations mobilières, et plus généralement l'ensemble des actes nécessaires à l'exploitation de l'activité.

ARTICLE 44 - PUBLICITE

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la Société.

Fait à Portes-lès-Valence, l'an deux mille vingt et le 20 février 2020.

Monsieur Alexis, Michel, Jean-Yves SALLE

Fait en trois originaux,

Annexés au Procès verbal de délibération de la société, à savoir :

- un pour l'associé unique,
- un déposé au siège social,
- un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans.



SAS A.S Concept